

Organisation de Producteurs COBRENORD

Section Coquillages

Terre-plein du nouveau Port
22410 SAINT-QUAY PORTRIEUX
Tél. 02 96 70 81 04 • Fax : 02 96 70 93 47



Section Poissons

Quai des Servannais
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 82 17 03 • Fax : 02 99 82 03 54

DECISION 07/2012

L'Organisation de Producteurs COBRENORD,

- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 portant reconnaissance de la Coopérative Bretagne Nord « COBRENORD » en qualité d'Organisation de Producteurs ;
- Vu le règlement CE n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement CE n° 2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000, établissant les modalités d'application du règlement CE n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche ;
- Vu les décisions du CRPMEM de Bretagne en matière de délivrance des licences de pêche permettant l'accès des professionnels à la pêcherie de coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés ;
- Vu les décisions de prix de retrait des Organisations de Producteurs ;
- Vu le POCP établi en début de campagne et validé par le Conseil d'Administration et l'obligation qui est faite de planifier les apports pour une bonne tenue du marché ;
- Vu la situation du marché de la coquille Saint-Jacques ;
- Vu les moyens financiers d'intervention dont disposent les Organisations de Producteurs (*uniquement les cotisations des adhérents*) ;
- Après avoir pris connaissance du rapport d'IFREMER, des perspectives de pêche et des décisions du CRPMEM de Bretagne relatives à l'organisation du début de la campagne pour le gisement de la Baie de Saint-Brieuc mais aussi pour les gisements dits annexes (*gisements du « Large », de « Nerput », de « Perros-Guirec » et de « Saint Malo »*) ;
- Compte tenu des contraintes liées à la transformation (*volume hebdomadaire maximum lié à la transformation [240 tonnes], maintenance technique, gestion du personnel, ...*) ;
- **Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Organisation de Producteurs COBRENORD du 16 décembre 2011.**

DECIDE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CAPTURE, DE DEBARQUEMENT ET DE MISE EN VENTE DE COQUILLES SAINT-JACQUES :

Les captures, débarquements et mises en vente de coquilles Saint-Jacques issues de tous les gisements classés et des zones « hors gisements » sont interdits le vendredi, le samedi, le dimanche, les veilles de jours fériés et les jours fériés.

ARTICLE 2 : INFRACTION ET SANCTION :

Toute infraction à la présente décision se traduira par une sanction prévue par le Règlement Intérieur de l'Organisation de Producteurs COBRENORD.

A Saint-Quay-Portrieux, le 16 décembre 2011.

Le Président de COBRENORD,
Luc BLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Blin', enclosed within a large, stylized oval flourish.